

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le GRAND PARC est une communauté éducative dont la priorité première est la réussite et le bien-être de l'élève. Tous les membres de cette communauté dont les parents, font partie intégrante, travaillent ensemble à établir les meilleures conditions possibles de réussite et d'épanouissement personnel de tous les apprenants. Cet épanouissement passera par son adhésion dans la construction de projets, d'engagement citoyen et écologique.

Disposition relative au respect dû aux agents de l'Etat :

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire. Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le Chef d'Etablissement. En cas de difficultés persistantes, le Chef d'Etablissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

OBJET ET PRINCIPES

Le règlement intérieur du collège, voté par le Conseil d'administration dans le respect des dispositions générales fixées par voie réglementaire, définit les conditions concrètes dans lesquelles les droits et les obligations de chacun des membres de la communauté scolaire de la structure classique et Clisthène trouvent à s'exercer dans l'établissement et pendant les activités qu'il organise (sorties scolaires comprises). Il ne se substitue pas aux lois de la République, qui s'appliquent intégralement au sein du collège, notamment pour toute infraction qui reste passible du droit commun.

(Réf. D.N°2000-633 du 6/07/2000, C.N° 2000-105 du 11/07/2000)

Il détermine les modalités selon lesquelles sont mis en application les principes jugés essentiels pour la formation personnelle des élèves dans le cadre le plus favorable à une éducation collective :

- 1- Respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande
- 2- Devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions
- 3- Garantie de protection contre toute agression physique ou morale, et devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprover l'usage
- 4- Obligation pour chaque élève, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité organisée par l'établissement et d'accomplir les tâches qui en découlent
- 5- Prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités à caractère éducatif bien défini (autodiscipline, association socio-éducative).

Ce règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire auxquels il s'impose et qui sont tenus de l'appliquer en toutes circonstances.

Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées.

I- LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

A) L'organisation et le fonctionnement de l'établissement

L'inscription au collège vaut acceptation du présent règlement qui sera signé par l'élève et ses représentants légaux.

Horaires de cours Grand Parc

Ouverture du portail à 8h20

MATIN		Pause méridienne 12h37 – 14h02	APRES-MIDI	
M1	8h35 – 9h28		S1	14h02 – 14h55
M2	9h33 – 10h26		S2	15h00 – 15h53
Récréation	10h26 – 10h46		Récréation	15h53 – 16h13
M3	10h46 – 11h39		S3	16h13 – 17h06
M4	11h44 – 12h37		S4	17h11 – 18h04

Horaires de cours Clithène

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Accueil	8h10 – 8h50	8h10 – 8h50	8h10 – 8h50	8h10 – 9h00	8h10 – 8h50
Entrée en classe	8h50	8h50	8h50	9h00	8h50
Récréation	10h30 – 10h50	10h30 – 10h50	10h30 – 10h50	11h00 – 11h20	11h00 – 11h20
Fin de cours	12h30	12h30	12h30	12h30	12h30
Pause méridienne	12h30 – 14h00	12h30 – 14h00	12h30	12h30 – 14h00	12h30 – 14h00
Récréation	16h00 – 16h20				
Sortie	17h30	16h00	12h30	16h00	16h00

Usage des locaux et conditions d'accès : Afin de faciliter et contrôler l'identité et les mouvements d'élèves, chaque élève doit être muni d'un carnet de correspondance pour le collège, d'un document avec photo pour la structure Clithène.

Il est interdit de circuler au moyen d'un véhicule dans l'enceinte de l'établissement.

La surveillance ne s'exerçant que pendant le temps réglementaire et uniquement dans les locaux scolaires, il est interdit aux élèves de pénétrer dans le collège avant l'heure fixée et de sortir sans autorisation.

Abords : Pour des raisons de sécurité, il est fortement recommandé de ne pas s'arrêter devant l'établissement.

Accès à l'établissement : L'accès à l'établissement de toute personne étrangère à la communauté éducative est soumis à l'accord du Chef d'établissement ; l'accès des parents est limité au hall d'accueil et au bureau de la vie scolaire, sauf autorisation particulière. Lors d'une activation du dispositif « vigipirate rouge », l'accès à l'établissement est rigoureusement contrôlé.

Modalités de surveillance des élèves : Les élèves pourront entrer dans l'établissement dès l'ouverture des portes le matin et l'après-midi sous le contrôle du personnel d'encadrement.

Mouvement, circulation et rangement des élèves : A la sonnerie de début de demi-journée, et de fin de récréation, les élèves se rendent directement devant leur salle de classe. Montant dans les étages groupés et

dans le calme, ils se rangent dans le couloir devant leur salle de cours et n'y pénètrent que sur l'invitation de leur professeur. Les changements de classe doivent être effectués en bon ordre et sans perte de temps.

Modalités de déplacement vers les installations extérieures : Les déplacements vers les installations sportives se font dans l'ordre sous la conduite d'un professeur.

Lors des visites à l'extérieur de l'établissement ou des déplacements sportifs, les élèves appliquent les consignes données par les professeurs de la même manière qu'ils le feraient à l'intérieur de l'établissement. Les élèves quittent directement les installations sportives en fin d'emploi du temps de la demi-journée pour les externes et en fin de journée pour tous les élèves sans repasser par le collège.

Durant le cycle natation, les élèves de 6^{ème} et de 5^{ème} scolarisés au GRAND PARC se rendent directement à la piscine du Grand Parc à 7h55.

Récréations et interclasses : Les élèves ne sont pas autorisés à rester dans une salle de classe en l'absence du professeur et à l'intérieur des bâtiments pendant les récréations et les pauses méridiennes. Pendant les récréations, les élèves sont sous la responsabilité du service de la vie scolaire jusqu'à leur prise en charge par les professeurs.

Régime de sortie pour les demi-pensionnaires et les externes :

Principes généraux - les élèves sont sous la responsabilité de l'établissement de la première à la dernière heure de cours inscrite à leur emploi du temps

- de la demi-journée pour les externes
- de la journée pour les demi-pensionnaires.

Les élèves demi-pensionnaires ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'à la fin de la journée de cours.

En cas d'absence imprévue d'un professeur durant le dernier cours de la demi-journée, les élèves peuvent être autorisés par leurs parents (page 2 du carnet de correspondance signé) à sortir avant la fin de la demi-journée : matin et après-midi pour les externes, uniquement l'après-midi pour les demi-pensionnaires.

Par ailleurs, et ce à titre exceptionnel, le collège autorise les parents à venir chercher leur enfant, même s'il a cours, en signant une décharge de responsabilité auprès de l'agent d'accueil.

Attention : L'établissement n'est responsable des élèves qu'à partir de leur entrée dans le collège et seulement jusqu'à l'heure de leur sortie.

Organisation des soins et des urgences

A chaque fois que les élèves se rendent à l'infirmerie ils doivent venir avec le billet de circulation.

Médicaments : L'infirmière n'a pas le droit de donner de médicaments sans prescription médicale signée par un médecin.

D'autre part, il est interdit de garder sur soi des médicaments au collège, sauf autorisation particulière. Si une prescription médicale oblige l'élève à utiliser des médicaments, ceux-ci seront confiés par la famille à l'infirmerie ou au service vie scolaire qui contrôlera leur prise au vu de la prescription médicale.

Urgences : En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant blessé ou indisposé même légèrement doit immédiatement prévenir la vie scolaire, au besoin ses camarades doivent le faire pour lui.

En cas de malaise ou d'indisposition, la famille immédiatement prévenue s'engage à venir chercher le blessé ou le malade dans les moindres délais. En cas d'urgence médicale ou d'absence des parents, l'établissement contactera le 15 selon la procédure en vigueur. Seule l'infirmière est habilitée (ou à défaut le service de la vie scolaire), à joindre une famille pour lui demander de venir chercher un enfant malade.

En cas de maladie contagieuse, les parents sont instamment priés d'observer les délais réglementaires d'éviction et de n'envoyer en classe l'élève intéressé qu'avec l'assentiment du médecin qui délivrera un certificat selon les préconisations du conseil supérieur de l'hygiène.

B) L'organisation de la vie scolaire et des études

Gestion des retards et absences

Respect des horaires : La ponctualité s'impose à tous.

En cas de retard, l'élève ne sera autorisé à entrer en cours qu'après s'être présenté à la Vie Scolaire. Il lui sera donné l'autorisation ou pas d'intégrer le cours.

- Les retards fréquents ou injustifiés pourront faire l'objet d'une punition.

Absences : La fréquentation régulière des cours est l'une des conditions de réussite scolaire. Les parents doivent faire connaître immédiatement au bureau de la vie scolaire les motifs de l'absence de l'élève :

- Par mail : viescolaire.grandparc@ac-bordeaux.fr (Grand Parc), clisthene@ac-bordeaux.fr (Clisthène)

- par téléphone (le jour même au **05.56.11.19.60.**), puis par justification écrite et signée dans le carnet de correspondance pour le GRAND PARC ou un mot des parents pour Clisthène présenté au service vie scolaire dès le retour de l'élève dans l'établissement et avant d'entrer en cours.

Si l'absence est prévisible, la famille est tenue d'en informer l'établissement au moins 24h à l'avance sous forme écrite, en précisant le motif de l'absence.

Dispense d'éducation physique : Toute dispense doit être présentée au professeur d'EPS et au bureau de la vie scolaire. Un élève, qui invoque une inaptitude physique pour être dispensé, doit justifier par un certificat médical le caractère total ou partiel de l'inaptitude. L'élève dispensé accompagne sa classe ou est envoyé en permanence par le professeur en cas de réelle incapacité à se mouvoir.

En cas d'absences répétées, un signalement est fait auprès de la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale

Utilisation du carnet de correspondance – Bulletins - Pronote

Les familles sont tenues régulièrement au courant du travail et du comportement de l'élève au moyen du carnet de correspondance qu'elles sont invitées à consulter et à signer périodiquement ainsi que du logiciel Pronote (les codes d'accès sont remis aux élèves en début d'année) ou par tout autre moyen défini par l'équipe éducative de la structure Clisthène.

Les appréciations sur le travail et le comportement sont communiqués régulièrement sur un bulletin envoyé aux familles par voie postale ou remis en mains propres lors de séances de rencontres parents/professeurs.

L'élève sera en possession tous les jours dans l'établissement muni de son carnet de correspondance pour le GRAND PARC ou de son porte-vue pour CLISTHENE.

Gratifications: les élèves méritants pourront se voir décerner, en fonction de la qualité de leurs résultats et de leur comportement, des gratifications formulées sur le bulletin : *encouragements, compliments ou félicitations*.

Centre de documentation et d'information

Le CDI est un lieu calme où l'on respecte le travail des adultes et des élèves. Les horaires sont affichés sur la porte d'entrée.

Le CDI est accessible :

- pour des séquences interdisciplinaires ou des projets organisés par le professeur documentaliste et les enseignants
- pour des séquences d'initiation à la recherche documentaire
- pour des activités de lecture
- pour des recherches documentaires en autonomie
- pour l'exploitation des ressources qu'il propose.

Le fonds documentaire est diversifié (bandes dessinées, dictionnaires, documentaires, romans...) et propose un kiosque ONISEP destiné à l'information sur l'orientation des élèves.

Il est accessible par le biais de son portail Esidoc.

Chacun est tenu de respecter les ouvrages et leur rangement, les consignes de sortie des ouvrages et les délais de prêt. Si un document n'est pas rendu, la famille devra le rembourser ou le remplacer. L'accès aux ordinateurs a lieu, avec l'autorisation du professeur documentaliste uniquement dans un objectif pédagogique.

Accès à l'internet – Utilisation du matériel informatique : se référer à la charte informatique du collège.

Annexe 1.

Usage de certains biens personnels

Utilisation du téléphone portable et appareil nomade

Au vu de la Loi du 3 août 2018 relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire et l'article. L. 511-5 du code de l'Education **l'utilisation du téléphone portable ainsi que tout appareil nomade (tablettes, MP3...) dans l'enceinte de l'Etablissement et pendant les activités hors de l'établissement est interdite**, à l'exception de certains usages autorisés par un adulte. Le téléphone doit être éteint avant l'entrée dans le collège.

L'établissement scolaire ne peut être tenu pour responsable de la perte, vol ou dégradation de ces appareils.

En cas d'infraction, l'appareil sera confisqué et remis à l'élève lui-même à la fin des activités d'enseignement de la journée ou aux responsables légaux. Il sera déposé en lieu sûr.

L'enregistrement des paroles, la prise de photographies ou de vidéos de quiconque sans son consentement (ou celui des parents pour un mineur) **peut constituer une atteinte à l'intimité** de la vie privée d'autrui. A cet égard, l'article 226-1 du code pénal prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Selon le même article, la transmission des paroles prononcées par une personne ou de l'image de celle-ci, sans son consentement, est également punissable.

Le fait de publier le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement peut, selon certaines conditions, relever de l'article 226-8 du même code qui prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

L'utilisation des blogs et l'accès aux réseaux sociaux sont très souvent pratiqués en toute ignorance des lois et règlements. Lorsqu'on y dépose un commentaire, une trace est gardée sur son origine. Les propos injurieux, racistes, etc. sont interdits. **Tout utilisateur peut être identifié par son adresse Internet et il s'expose à des poursuites pénales en cas de dépôt de plainte** par une personne s'estimant victime d'injures, d'outrages ou de menaces dans l'exercice de ses fonctions, ou d'une atteinte à sa vie privée.

ATTENTION : Le collège n'est pas responsable du vol ou de la dégradation d'objets personnels appartenant aux élèves et survenu dans l'enceinte du collège (garage à vélo compris). Il est fortement recommandé de protéger son vélo par un antivol efficace et de ne pas laisser traîner ses affaires personnelles.

C) La sécurité, la santé, la propreté, incendie, Plan Particulier de Mise en Sûreté

Sécurité incendie et PPMS : Des exercices d'alerte et de confinement seront organisés en cours d'année et donneront lieu avant et après à des explications et à des remarques sur l'observation des consignes.

ATTENTION Déclenchement intempestif et inutile de l'alarme

Au vu de l'article 322-14 modifié du code pénal qui stipule que « le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information dans le but de **faire croire qu'une destruction, une dégradation ou détérioration dangereuse pour les personnes va être ou a été commise est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende** ».

« Est puni des mêmes peines le fait de communiquer ou de divulguer une fausse information faisant croire à un sinistre et de nature à provoquer l'intervention inutile des secours ». C'est pourquoi **tout élève déclenchant de façon intempestive l'alarme fera l'objet d'une sanction disciplinaire exemplaire et l'établissement se réserve le droit de déposer une plainte au vu de cet article 322-14.**

En cas de dégradation volontaire (extincteurs vidés ou bris de la vitre du détecteur...), l'élève devra nettoyer ou réparer les dommages qu'il a causés. Si la dégradation demande l'intervention d'une entreprise ou l'achat de matériel, la facture sera transmise à la famille.

Tenue vestimentaire : Des tenues adaptées à certains enseignements (éducation physique dont la natation, ateliers Segpa, chimie...) sont obligatoires. Le collège étant un lieu de travail scolaire, les parents doivent veiller à ce que leurs enfants s'y rendent dans une tenue décente et appropriée. Le chef d'établissement se réserve le droit de contacter la famille afin d'établir un dialogue serein en vue d'un changement de tenue et d'attitude. de la faire modifier sur le champ si besoin. Capuche, casquette, bonnet ou tout autre couvre-chef sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Objets dangereux : Toute introduction d'armes (même factices) ou d'objets dangereux, quelle qu'en soit la nature, est strictement interdite. D'une façon plus générale, seuls les objets absolument nécessaires aux cours sont autorisés.

Produits illicites : L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants et d'alcool sont interdites.

Tabac : Il est rappelé qu'il est interdit de faire usage du tabac dans l'établissement.

Vivre ensemble :

- Chacun est tenu de respecter les règles élémentaires de politesse et de courtoisie.

- Chacun veillera à avoir une bonne hygiène corporelle.
- Les élèves veilleront à la bonne tenue et à la propreté des livres qui leurs sont confiés, de leurs cahiers, des locaux et bureaux qu'ils occupent. Toute inscription ou dessin sans rapport avec l'enseignement est interdit sur les cahiers, livres, carnets de correspondance et autres documents qui sont des outils de travail visés et contrôlés par le collège.
- Nourriture et boissons sont interdites dans les bâtiments. Les chewing-gums sont interdits dans l'établissement.
- Avant de quitter une salle, enseignants et élèves s'assureront que les papiers sont ramassés, les lumières et le matériel informatique éteints, le tableau effacé, les chaises remontées sur les tables et les fenêtres fermées (volets descendus au rez de chaussée).

La participation à la propreté de l'établissement est attendue. C'est la raison pour laquelle des élèves punis peuvent être requis pour du nettoyage intérieur et extérieur.

Dégradations : En cas de dégradation ou de perte de livres et matériels appartenant au collège, le remplacement ou le paiement des objets détériorés ou disparus seront demandés à la famille. Des travaux de réparations peuvent être demandés aux élèves responsables.

II - L'EXERCICE DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

A) Les modalités d'exercice de ces droits

Les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective et du droit de réunion. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité et du respect d'autrui. Tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

- Dans le cadre de la classe, les délégués d'élèves s'efforcent d'assurer la cohésion de cette collectivité, ils représentent leurs camarades et, responsables devant ceux-ci, sont chargés des relations des élèves avec les autres membres de la communauté scolaire.

- Dans le cadre du collège, les élèves élus au Conseil de Vie Collégienne (CVC) proposent et organisent des événements en fonction de l'actualité du collège, du quartier ou du ministère de l'éducation nationale.

Ils représentent également les élèves auprès des partenaires extérieurs. Les élèves élus au Conseil d'Administration (CA) représentent l'ensemble des élèves au sein des instances de l'établissement.

Les réunions tenues par les délégués et destinées à l'information de l'ensemble de la classe ou du collège, peuvent se tenir librement, mais le Chef d'établissement doit en être informé 48h à l'avance. Lorsqu'ils souhaitent se réunir entre eux, les délégués en font la demande au chef d'établissement, en précisant l'ordre du jour de leur réunion. Ils proposent un moment de la journée scolaire, en dehors des heures de cours. Lorsque cette demande est formulée par les délégués au conseil d'administration, elle doit être déposée 48h au moins avant la date souhaitée de la réunion du CA.

L'utilisation de revues et publications extérieures à l'établissement, l'affichage ou la distribution d'informations sont possibles après accord du Chef d'établissement.

- *droit au conseil sur l'orientation* : une information sur l'orientation, les enseignements et les métiers sera communiquée à l'élève et à sa famille tout au long de sa scolarité dans l'établissement

- *droit au soutien* : chaque élève peut trouver, au sein de la communauté éducative, des adultes prêts à le soutenir, l'aider et même le protéger. Il peut s'ouvrir en toute confiance aux membres de la communauté éducative qui lui assureront discrétion et compréhension.

Le service d'infirmerie et le service d'assistance sociale en faveur des élèves sont tout particulièrement aptes à recevoir toute confiance et à donner tout conseil relatif aux questions intimes des élèves.

B) Les obligations

♦ *l'obligation de travail scolaire* : l'élève s'engage à travailler suivant les directives des enseignants en classe et à la maison. En conséquence, tout élève absent à un contrôle annoncé à l'avance pourra se voir proposer à son retour un travail équivalent. Les cours donnés pendant la durée de l'absence devront être rattrapés.

♦ *respect d'autrui et du cadre de vie* : Le collège est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative où chacun doit faire acte de tolérance et de respect. La politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

◆ **le devoir de n'user d'aucune violence** : Les violences verbales, la dégradation des biens personnels ou collectifs, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, les jeux dangereux, le bizutage, le racket, les intimidations, le harcèlement, les violences sexuelles constituent des comportements répréhensibles, qui, selon le cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisie de la justice. Toute forme de violence (y compris sur les réseaux sociaux) entre élèves est de nature à justifier une sanction disciplinaire (page 16 de la circulaire parue au BO du 25 août 2011).

III – LA DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS

Tout manquement aux dispositions prévues aux différentes rubriques de ce règlement, les faits d'indiscipline, les transgressions ou les manquements aux règles de vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions ou de sanctions.

A) Les punitions scolaires

Elles sont décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement et concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation :

- Observation orale
- Observation écrite sur Pronote ou sur le carnet de correspondance
- Excuse orale ou écrite
- Mesure de réparation
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- retenue pour faire un devoir, un exercice non fait, ou pour manquement au RI
- exclusion ponctuelle d'un cours : l'exclusion demeure exceptionnelle et doit être accompagnée d'un travail.
- Rappel à la loi.
- Privation de sortie anticipée pour cause de travail scolaire non fait ou de retard répété pour une durée variable.

Toutes les punitions sont mentionnées sur Pronote pour les élèves Grand Parc ou simple appel téléphonique des parents pour les élèves Clithène ~~ou moyen spécifique à Clithène. Pour toutes celles entraînant une modification de l'emploi du temps de l'élève un courrier est adressé aux familles.~~

B) sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Les sanctions disciplinaires : l'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié et par la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 :

1. Avertissement
2. Blâme adressé à l'élève en présence ou non de ses représentants légaux
3. Mesure de responsabilisation (à titre de sanction ou d'alternative de la sanction) : Elle doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive.
4. Exclusion temporaire de la classe prononcée par le chef d'établissement, l'élève est accueilli dans l'établissement.
5. Exclusion temporaire de l'établissement ou de la demi-pension prononcée par le chef d'établissement, cette exclusion assortie ou non d'un sursis total ou partiel ne peut excéder une durée de 8 jours. Dans certains cas, l'élève peut être accueilli dans l'établissement pour y effectuer des travaux d'intérêt collectif.
6. Exclusion définitive de l'établissement ou de la demi-pension par décision du conseil de discipline.

Le Grand Parc privilégiera la mesure de responsabilisation qui permet à l'élève de réparer son erreur au travers d'une action positive. Cette mesure s'inscrit en dehors des heures d'enseignement et se traduit par des activités de solidarité formant le citoyen au sein de l'établissement ou auprès d'une association partenaire.

Le chef d'établissement peut prononcer dans le respect de la procédure disciplinaire toutes les sanctions qu'il juge utiles dans la limite des pouvoirs propres qui lui sont reconnus.

Le chef d'établissement doit engager une procédure disciplinaire en cas de violence verbale, propos outrageants, menaces, violence physique à l'adresse d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un autre élève, d'un acte grave tel le harcèlement d'un élève ou d'un membre du personnel, la dégradation volontaire de biens, une tentative d'incendie, l'introduction d'armes ou objets dangereux, le racket, les violences sexuelles. Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de ladite procédure, il fait savoir à l'élève sanctionné qu'il peut, dans un délai de 3 jours ouvrables présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Cette communication est également faite à son représentant légal. Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel. Le conseil de discipline est seul compétent pour prendre la décision d'une exclusion définitive assortie ou non d'un sursis

Les sanctions disciplinaires sont versées au dossier administratif de l'élève mais elles sont effacées du dossier à l'issue de l'année scolaire hormis celle de l'exclusion définitive.

Si le chef d'établissement devait être amené à prononcer une exclusion temporaire, le retour de l'élève au collège se ferait selon les modalités suivantes :

- entretien avec le chef d'établissement ou son représentant (adjoint, coordonnateur de CLISTHENE ou CPE).
- un point avec son tuteur ou son professeur principal sera fait en fin de semaine de retour au sein de la communauté scolaire.

Le sursis

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être prononcées avec sursis. Le sursis a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, sans la faire disparaître pour autant : la sanction est prononcée mais n'est pas mise à exécution immédiatement. Le sursis ne doit pas excéder une année de date à date.

La commission éducative

La commission éducative participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle comprend au moins un représentant des parents d'élèves et des personnels de l'établissement dont au moins un professeur.

IV - LES RELATIONS ENTRE L'ETABLISSEMENT ET LES FAMILLES

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code Civil, relatifs à l'autorité parentale.

Des rencontres régulières sont organisées entre parents et enseignants. Tout parent qui le souhaite peut-être reçu par tout membre de l'équipe éducative ou de direction. Pour tout ce qui traite de la scolarité, leur interlocuteur essentiel est le professeur principal ou le tuteur pour Clisthène. De la même manière, un rendez-vous avec les parents peut être demandé par tout membre de l'équipe éducative ou de la direction.

D'autre part, les parents sont représentés aux conseils de classes et d'administration selon les modalités légales. Les organisations représentées au conseil d'administration peuvent se réunir dans les locaux scolaires en en faisant la demande au moins 48h à l'avance.

Les familles sont également invitées à rencontrer si besoin Assistante Sociale, Adjoint Gestionnaire, Infirmière, Psychologue Education Nationale Conseillère d'Orientation pour toute demande à formuler et conseil à recevoir.

V - RELATIONS AVEC L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL

En plus de la séquence annuelle obligatoire pour les élèves de 3ème, des séquences d'observation en entreprise peuvent être organisées au bénéfice d'élèves de 3ème qui le souhaitent, en vue de s'informer sur les choix d'orientation. Toutefois, ces séquences ne sauraient excéder une semaine et, plus généralement, ne doivent pas porter préjudice à l'acquisition par l'élève du programme de sa classe.

(Texte adopté par le Conseil d'Administration du collège Grand Parc, le 4 juillet 2022).

Je déclare avoir pris connaissance de ce règlement et m'engage à le respecter.

Date et Signature de l'élève :

Date et Signature des parents :

REGLEMENT DU SERVICE RESTAURATION

Règles générales :

- Le service de restauration est ouvert les lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, durant la période de présence des élèves.
- Les élèves qui doivent suivre un régime alimentaire particulier peuvent être admis à fréquenter le service de restauration sous certaines conditions. La famille doit fournir à l'établissement un certificat médical détaillant de façon très précise et exhaustive les aliments interdits et les risques encourus. Il sera alors établi un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Le collègue se réserve le droit de refuser l'admission de l'élève au service de restauration s'il estime ne pas pouvoir assurer la sécurité alimentaire de l'enfant.
- Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale pourra être sanctionnée par l'exclusion temporaire ou définitive du service de restauration.

Modalités d'inscription :

- L'inscription est faite au début de chaque année scolaire, divisée en trois trimestres inégaux correspondant au calendrier scolaire.
- Il est proposé 2 régimes de demi-pension : 5 jours (du lundi au vendredi) ou 4 jours (sauf mercredi).
- Les demandes de changement de régime doivent être reçues au plus tard 48 heures avant la fin de chaque trimestre.
- La possibilité est offerte aux élèves externes de prendre leur repas au tarif ticket (3,60 €) en raison de contraintes liées à l'emploi du temps, ou pour raisons appréciées par le chef d'établissement. Le nombre de tickets achetés ne peut dépasser 2 par semaine.

Modalités de facturation :

- Le tarif fixé par le Conseil Départemental est un forfait établi en fonction du nombre de jours de fonctionnement du Service de restauration durant l'année scolaire, quel que soit le nombre de repas pris par l'élève au cours de la semaine.
- Des remises d'ordre pour absence peuvent toutefois être accordées (*voir remises d'ordre*).

Modalités de règlement des frais de restauration :

- Le forfait est payable d'avance en début de période, à réception de l'avis aux familles.
- En accord avec l'agent comptable du collège, des délais de paiement ou un paiement fractionné, peuvent être éventuellement accordés sur demande.

Les remises d'ordre :

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

La remise d'ordre est effectuée pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration pendant la durée concernée. Les périodes de congé et de jours fériés n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

- **Remise d'ordre accordée de plein droit :**

La remise d'ordre est accordée de plein droit sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivant :

- Fermeture du service de restauration sur décision du chef d'établissement.
- Décès de l'élève.
- Renvoi de l'élève par mesure disciplinaire ou retrait de l'établissement sur invitation de l'administration, si la durée de l'exclusion est supérieure à 5 jours, ou à 4 jours pour le forfait 4 jours.

- Participation à un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, lorsque l'établissement ne prend pas en charge la restauration durant tout ou partie du voyage.
- Stage en entreprise

- **Remise d'ordre accordée sous conditions :**

Elle est calculée par application d'un coût journalier moyen, déterminé en fonction du nombre de jours d'ouverture réel de la demi-pension.

Elle est accordée – sous les réserves indiquées ci-après – sur demande expresse accompagnée le cas échéant des pièces justificatives nécessaires, dans le cas où l'élève :

- Change d'établissement scolaire en cours de période.
- Pratique un jeûne prolongé aux usages d'un culte.
- Est absent momentanément ou définitivement dans le courant de l'année scolaire pour raisons majeures dûment constatées. Cependant, aucune remise d'ordre n'est accordée pour raisons médicales lorsque la durée de l'absence est inférieure à 5 jours de restauration consécutifs. La famille présente par écrit la demande (avec certificat médical le cas échéant) dans les 30 jours suivant le retour de l'élève dans l'établissement.